



MAIRIE
DE
SERRAVAL

Le Maire de SERRAVAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-4 ;

Vu le Code Forestier, article R 331-3 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et le décret n° 91-258 du 30 mars 1992 ;

COPIE
POUR INFORMATION

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-425 du 13 novembre 1987 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la circulation sur la route pastorale du Sappey en période hivernale car elle n'est pas déneigée, que le revêtement de cette route ne permet aucune circulation de poids lourds durant cette période et que de fréquentes chutes de pierres se produisent l'hiver ;

ARRETE:

Article 1 :

La circulation de tout véhicule à moteur terrestre de plus de douze tonnes est interdite sur toute la route pastorale du Sappey du 15 octobre au 15 avril.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations de secours et aux agents chargés de la police dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tous les officiers de police judiciaire et tous agents habilités.
Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Article 4 :

Les services municipaux sont chargés en ce qui les concerne de l'affichage aux lieux habituels de la Commune et de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Thônes ;
- Monsieur le Garde-Chasse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur de l'AFP de Serraval.

Article 5 :

Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif pendant une durée de deux mois.

Fait à Serraval, le 28 février 2006.
Le Maire

Arrêté certifié exécutoire compte tenu :
- de sa publication le - 2 MARS 2006
Le Maire,
Jean-Louis RICHARME

